

Pour toutes questions : nous contacter par courriel à l'adresse : fgvb@fgvb.fr

17 novembre 2020

Les dernières informations ajoutées figurent en caractères bleus :

Evolution du fonds de solidarité

VITICULTURE : LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT **SUITE A L'EPIDEMIE DE COVID19**

- Mesures de soutien aux entreprises -

Mesures immédiates de soutien

Face à l'épidémie du Coronavirus Covid-19, le Gouvernement a mis en place **des mesures de soutien immédiates aux entreprises** :

– des **délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales** (URSSAF, impôts) :

<https://www.economie.gouv.fr/mesures-exceptionnelles-urssaf-et-services-impots-entreprises>

– dans les situations les plus difficiles, des **remises d'impôts directs** pouvant être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes ;

– un soutien de l'État et de la banque de France (médiation du crédit) pour négocier avec sa banque un **rééchelonnement des crédits bancaires** ;

– la mobilisation de Bpifrance pour garantir des **lignes de trésorerie** bancaires dont les entreprises pourraient avoir besoin à cause de l'épidémie ;

– le maintien de l'emploi dans les entreprises par le dispositif de **chômage partiel simplifié et renforcé** ;

– l'**appui au traitement d'un conflit** avec des clients ou fournisseurs par le médiateur des entreprises ;

– la reconnaissance par l'État et les collectivités locales du Coronavirus comme un **cas de force majeure** pour leurs marchés publics. En conséquence, pour tous les marchés publics d'État et des collectivités locales, les pénalités de retards ne seront pas appliquées.

Pour être accompagné dans vos démarches, vous pouvez contacter le référent unique de la DIRECCTE:

mail [na.gestion-crise\[@\]direccte.gouv.fr](mailto:na.gestion-crise[@]direccte.gouv.fr) ; tel : 05 56 99 96 50

Prêt Garanti par l'Etat : Adaptation du dispositif

Le Gouvernement a décidé d'adapter le dispositif de **prêts garantis par l'État (PGE)** à la situation nouvelle créée par le reconfinement et aux demandes des entrepreneurs.

Rappel : Ce prêt pourra représenter jusqu'à 3 mois de chiffres d'affaires 2019 ou deux années de masse salariale pour les entreprises créées depuis le 01/01/2019. Aucun remboursement ne sera exigé la 1^{ère} année et l'entreprise pourra choisir d'amortir le prêt sur une durée maximale de 5 ans.

- Les entreprises peuvent désormais contracter un prêt jusqu'au 30 juin 2021 au lieu du 31 décembre 2020.
- L'amortissement du prêt garanti par l'État pourrait être étalé entre 1 et 5 années supplémentaires, avec des taux pour les PME négociés avec les banques françaises compris entre 1 et 2,5 %, garantie de l'État comprise.
- Il sera possible d'aménager l'amortissement avec une 1^{ère} période d'un an, où seuls les intérêts et le coût de la garantie d'État seront payés, en restant dans la durée totale fixée (soit « 1+1+4 », avec 1 année de décalage du remboursement du capital et 4 années d'amortissement).
- Il a été vu avec la Banque de France pour que ces délais supplémentaires ne soient pas considérés comme un défaut de paiement des entreprises.

En outre, l'État pourra accorder des prêts directs si certaines entreprises ne trouvent aucune solution de financement :

- ces prêts d'État pourront atteindre jusqu'à 10 000 € pour les entreprises de moins de 10 salariés, 50 000 € pour les entreprises de 10 à 49 salariés.
- pour les entreprises de plus de 50 salariés, l'État pourra accorder des avances remboursables plafonnées à 3 mois de chiffre d'affaires.

Prêt de trésorerie garantis par l'Etat

Pour en bénéficier, il faut contacter le conseiller bancaire de sa banque pour demander un prêt de trésorerie garanti par l'Etat.

Prêt complémentaire jusqu'à 20 000€ pour certaines exploitations agricoles

Un décret paru au JO le 31 octobre fixe les conditions que les entreprises de moins de 50 salariés doivent remplir pour obtenir un prêt participatif dans le cadre du fonds de développement économique social (FDES). Ce dispositif vise à répondre aux besoins des très petites et petites entreprises touchées par la crise de la Covid-19 qui n'ont pas eu accès aux prêts garantis par l'État (PGE). Ainsi, les entreprises du secteur agricole employant zéro à 49 salariés peuvent obtenir un prêt participatif allant jusqu'à 20 000 euros.

Ce prêt d'une durée de 7 ans, permet un différé de paiement du capital de 12 mois à partir du décaissement. Le taux d'intérêt est de 3.5% minimum. Ce financement couvre des besoins en investissements et des besoins en fonds de roulement.

Pour y prétendre, les entreprises doivent notamment « justifier de perspectives réelles de redressement de l'exploitation » et ne pas être concernées par une procédure collective d'insolvabilité. Les décisions de versement de fonds sont prises par arrêté du ministre chargé de l'économie, après avis du comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI).

Les demandeurs devront se rapprocher du CODEFI à compter de ce mois aux coordonnées suivantes : codefi.ccsf33@dgfip.finances.gouv.fr.

Médiation du crédit pour un rééchelonnement des crédits bancaires

La Médiation du crédit est un dispositif public qui vient en aide à toute entreprise qui rencontre des difficultés avec un ou plusieurs établissements financiers.

Evolution du Fonds de solidarité

Le recours au fond de solidarité à partir du 25 septembre obéit à de nouvelles règles. Ne sont éligibles que les exploitations ayant subi une baisse de chiffre d'affaire supérieure à 50% au mois d'octobre ou au mois de novembre 2020.

- **Pour les exploitations viticoles ayant subi une baisse de chiffre d'affaire plus de 50% au mois d'octobre, le versement de l'aide sera conditionné à ce qu'elles aient préalablement subi une baisse de leur chiffre d'affaire de 80% entre le 15 mars et le 15 mai dernier.**

Dans ce cas, si la perte se situe entre 50 et 70% du chiffre d'affaire sur le mois d'octobre, elles sont éligibles à une aide de 1 500€.

Si cette perte est supérieure à 70% du chiffre d'affaire, l'aide peut atteindre jusqu'à 10 000€ (dans la limite des 60% du chiffre d'affaire du mois de référence par rapport à celui de l'année précédente ou par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019, au choix de l'exploitant).

- **Pour les exploitations viticoles ayant subi une baisse de chiffre d'affaire de plus de 50% au mois de novembre, le versement de l'aide sera ici encore conditionné à ce qu'elles aient également subi une baisse de 80% entre le 15 mars et le 15 mai dernier.**

Dans ce cas, lorsque la perte est supérieure à 50% du chiffre d'affaire, elles sont éligibles, si la perte est inférieure ou égale à 1 500€, à 100% de la perte subie.

Si la perte est supérieure à 1 500€, à 80% de la perte de chiffre d'affaire dans la limite de 10 000€.

Précision importante : Les agriculteurs membres d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC), et les entreprises en redressement judiciaire et celles en procédure de sauvegarde peuvent bénéficier du fonds de solidarité.

Les entreprises éligibles doivent faire leur demande sur le site de la [Direction générale des finances publiques](#) en renseignant les éléments suivants : SIREN, SIRET, RIB, le chiffre d'affaires du mois concerné et celui du mois de référence, déclarations, déclaration sur l'honneur :

- à partir du 20 novembre pour l'aide versée au titre du mois d'octobre,
- à partir du début décembre pour l'aide versée au titre du mois de novembre.

Le montant de l'aide est calculé automatiquement sur la base des éléments déclarés.

Accompagnement bancaire

Les banques ont fait part, le 15 mars, de leur mobilisation afin d'accompagner leurs clients qui pourraient faire face à des difficultés résultant du développement de l'épidémie de coronavirus pouvant impacter temporairement leur activité (communiqué de presse de la Fédération française des banques).

Les banques examineront avec une attention particulière les situations individuelles de leurs clients impactés dans les secteurs d'activité les plus directement exposés et rechercheront notamment les solutions les plus adaptées aux besoins de financement court terme.

De façon concrète, **plusieurs mesures**, articulées avec les dispositifs publics exceptionnels de soutien aux entreprises, ont été **décidées par les établissements bancaires** :

- mise en place de **procédures accélérées d'instruction de crédit** pour les situations de trésorerie tendues, dans un **délai de 5 jours** et une attention particulière pour les situations d'urgence,
- **report jusqu'à six mois des remboursements** de crédits pour les entreprises,
- **suppression des pénalités et des coûts** additionnels de **reports d'échéances** et de crédits des entreprises,
- **relais des mesures gouvernementales** : dans le cadre des échanges avec les clients, communication et explication des mesures de soutien public (report d'échéances sociales ou fiscales, mécanisme de garantie publique comme BPI...).

Aides de la Région Nouvelle-Aquitaine

La Région Nouvelle-Aquitaine crée un fonds d'urgence exceptionnel de 90 M€ pour les entreprises et les associations et prend en parallèle des mesures complémentaires dans le cadre de ses politiques.

<https://entreprises.nouvelle-aquitaine.fr/>

<https://entreprises.nouvelle-aquitaine.fr/actualites/coronavirus-plusieurs-mesures-au-profit-des-entreprises-et-des-associations>

La Région contribue à hauteur de 20 millions d'euros au Fond de solidarité d'1 milliard d'euros cogéré par l'Etat et les Régions (750M€ pour Etat, 250M€ pour les Régions dont 20M€ Nouvelle-Aquitaine) pour les **TPE**, les **travailleurs indépendants** et les **microentreprises** des secteurs remplissant certaines conditions :

- **Une aide égale à la perte d'exploitation jusqu'à 1 500 euros** pour les entreprises remplissant les conditions suivantes :

- Entreprises de moins de 10 salariés (auto-entrepreneurs éligibles), chiffre d'affaires HT inférieur à 1 million d'euros, perte de 70% de CA en mars 2020 par rapport à mars 2019 (à l'exception des entreprises fermées administrativement entre le 1er et le 31 mars 2020 qui n'auront pas à justifier de perte de CA)

- Professionnels libéraux : le bénéfice imposable au titre du dernier exercice clos doit être inférieur à 40 000 euros

- Demande d'aide par voie dématérialisée, au plus tard le 30 avril

https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/cabcom/covid19/fonds_soutien_pas_a_pas_tpe.pdf

[https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/DP-Fonds de solidarite.pdf](https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/DP-Fonds_de_solidarite.pdf)

- **Une aide complémentaire de 2000 à 5000 euros** (cumulative avec l'aide de 1500 euros) pour les entreprises remplissant les conditions suivantes :

- Au moins 1 salarié, être dans l'impossibilité de régler leurs créances à trente jours et s'être vu refuser un prêt de trésorerie par leur banque

- Demandes à adresser au plus tard le 31 mai via la plateforme régionale :

https://naq-soutien-tpe.mgcloud.fr/account-management/aidestpe-demandeurs/ux/#/login?redirectTo=https:%2F%2Fnaq-soutien-tpe.mgcloud.fr%2Faidess%2F%23%2Faidestpe%2Fconnecte%2FFSTPE_V2%2Fdepot%2Fsimple&jwtKey=jwt-aidestpe-portail-depot-demande-aides&footer=https:%2F%2Fnaq-soutien-tpe.mgcloud.fr%2Faidess%2F%23%2Faidestpe%2Fmentions-legales,Mentions%20%C3%A9gales,_self;https:%2F%2Fnaq-soutien-tpe.mgcloud.fr%2Faidess%2F%23%2Faidestpe%2Fcontact-page,Nous%20contacter,_self

Fonds d'aide d'urgence aux entreprises en difficulté

La Région déploie par ailleurs un **fond d'aide d'urgence de 15 millions d'euros supplémentaires**, sous forme de subventions ou d'avances remboursables, **pour aider les entreprises régionales en difficulté non éligibles au dispositif BPI** pour passer le cap de ces semaines de crise sanitaire, selon les modalités suivantes :

- Soutien au besoin de trésorerie d'exploitation causé par la baisse d'activité liée à l'épidémie de COVID-19 dans un but de préservation de l'activité et de l'emploi et non couvert par les autres dispositifs

- Bénéficiaires:
 - Entreprises rencontrant des besoins de financement de leur cycle d'exploitation (BFR) spécifiquement liés de la baisse d'activité liée à l'épidémie de COVID 19 et non couverts par les autres dispositifs publics ou privés sollicités,
 - Entreprises employant de 5 à 500 salariés (au sens consolidé groupe, pas de filiales),
 - Entreprises ayant leur siège ou leur établissement principal sur le territoire de la Région Nouvelle-Aquitaine.
- Secteur d'activité : agriculture, forêt, pêche, industrie manufacturière, construction, commerce de gros, transport et entreposage, hébergement et restauration, formation, à jour de leur de charges sociales et fiscales au 29/02/2020 (tenant compte des reports exceptionnels accordés par l'Etat dans le cadre de la crise)
- Sont exclues les entreprises en en difficulté au sens de la réglementation européenne au 31/12/2019
- Dispositif :
 - entreprise de 5 à 50 salariés : subvention de 10k€ à 100k€
 - entreprise de 50 à 500 salariés : avance remboursable 100k€ à 500k€ (remboursable sur une durée de 7 ans dont 2 ans de différé)

La Région a par ailleurs mis en place plusieurs **mesures complémentaires en faveur des entreprises** :

- **Moratoire d'un an sur les remboursements des avances remboursables** de la Région: 11 millions d'euros sur l'année 2020 (report de 344 échéances concernant 257 structures)
- **Augmentation du niveau des acomptes** versés aux TPE/PME/ETI
- **Mise en place d'une cellule d'écoute et de veille** à destination des entreprises, afin de lutte contre la solitude des dirigeants et de les soutenir dans cette période difficile, en s'appuyant sur un réseau sentinelle d'identification des dirigeants en difficulté/détresse et un réseau de soutien grâce à des structures spécialisées (APESA, 60 000 rebonds, Entraide et entrepreneurs)
- **Cellule de coordination avec les banques**

Relations difficiles avec un fournisseur ou un client, faites appel à la médiation des entreprises

Votre entreprise rencontre des difficultés dans l'exécution d'un contrat ? Le médiateur des entreprises peut vous aider à résoudre votre litige à l'amiable.

Face à l'épidémie de Coronavirus COVID-19, le Gouvernement a mis en place des mesures de soutien immédiates aux entreprises. Le Médiateur des entreprises fait partie de ce dispositif en aidant les chefs d'entreprise à trouver des solutions à tout type de différends qu'ils peuvent rencontrer avec une entreprise ou une administration. Ce service est gratuit, rapide et réactif : le médiateur prend contact avec le saisissant dans les **7 jours** afin de définir avec lui un schéma d'action. Le secret des affaires est préservé, la notoriété des entreprises également.

Pour en bénéficier, vous pouvez saisir le Médiateur des entreprises en ligne. Pour demander des renseignements en amont d'une saisine, vous pouvez utiliser le formulaire de contact.

<https://www.mieist.bercy.gouv.fr/>

Rééchelonnement des crédits bancaires : le Médiateur du Crédit

La Médiation du crédit est un dispositif public qui vient en aide à toute entreprise qui rencontre des difficultés avec un ou plusieurs établissements financiers (banques, crédit bailleurs, sociétés d'affacturage, assureurs-crédit, etc.).

Vous pouvez saisir le médiateur du crédit sur leur site internet :

<https://mediateur-credit.banque-france.fr/>

Dans les 48h suivant la saisine, le médiateur vous contacte, vérifie la recevabilité de votre demande, et définit un schéma d'action avec vous. Il saisit les banques concernées.

Le médiateur peut réunir les partenaires financiers de votre entreprise pour identifier et résoudre les points de blocage et proposer une solution aux parties prenantes.

- Gestion des dossiers FranceAgriMer -

Contrôles

Depuis lundi 16 mars, les contrôles se font uniquement sur une base documentaire.

La France s'est rapprochée de la Commission européenne afin de demander l'allègement des contrôles : éviter les contrôles sur place et privilégier les contrôles administratifs, alléger le taux de contrôle, mais aussi reporter la date du 15 octobre pour le décaissement de l'enveloppe.

Une demande a été faite visant à ce que les dossiers soient payés avant le contrôle sur place.

A noter également que l'ensemble des recouvrements sont suspendus par l'agent comptable de FAM.

Autorisations de plantation : prolongation de la durée de validité

Le Règlement d'exécution (UE) 2020/601 de la Commission du 30 avril 2020 (publié au JOUE L140 du 04/05/20) adopte des mesures d'urgence relatives aux autorisations de plantation :

- la validité des autorisations de nouvelles plantations et des autorisations de replantation (après arrachage) qui ont expiré ou expireront en 2020, est prorogée jusqu'au 4 mai 2021 ;
- les viticulteurs titulaires d'autorisations de plantations qui ont expiré ou expireront en 2020, peuvent décider (sans sanction administrative) de ne pas faire usage de leurs autorisations ou de ne pas bénéficier de la prorogation de leur validité, à condition qu'ils en informent les autorités compétentes au plus tard le 31 décembre 2020.

Les professionnels ont demandé aux services de la Commission Européenne et du Ministère de l'Agriculture que la durée de validité des autorisations soit prorogée jusqu'à la fin de la prochaine campagne, c'est-à-dire au 31 juillet 2021.

Cas particulier des autorisations de replantation anticipée avec un arrachage devant intervenir au plus tard en 2020

- l'Etat membre peut prolonger jusqu'au 4 mai 2021 le délai d'arrachage dans les cas où, en raison de la pandémie de COVID-19, l'arrachage était impossible et sur demande dûment justifiée du viticulteur ;
- la décision est communiquée au demandeur dans un délai de deux mois ;
- si l'arrachage n'est pas effectué par le viticulteur avant la fin de la prolongation accordée, des sanctions sont encourues.